



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

31 JUIL. 2019

**Arrêté n° F09419P051 du**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un forage en vue d'alimenter une**  
**exploitation agricole, sur le territoire de la commune de CORRANO, en application de l'article R. 122-3 du code**  
**de l'environnement**

*La préfète de Corse*  
*Officier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*  
*Chevalier du Mérite Agricole,*  
*Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un forage en vue d'alimenter une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de CORRANO, présentée par Mme Noellie ANDREUCCI, et réceptionnée complète le 17 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 9 juillet 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 65 m de profondeur afin d'alimenter en eau un élevage de porcin, sur la parcelle cadastrée C368, sur le territoire de la commune de CORRANO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Maquis préforestier du Taravo moyen » ;
- à plus de 300 m du ruisseau de Burinco ;

**Considérant** que les installations nécessaires à la création du forage consommeront une superficie limitée d'espaces naturels ; qu'hormis ces installations, le projet ne comportera aucune artificialisation des sols ; que, dans ces conditions, le projet n'est pas de nature à porter une atteinte significative aux éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée ;

**Considérant** que le projet impliquera le prélèvement d'environ 900 m<sup>3</sup> d'eau par an ; que les potentialités en eau souterraine dans le socle dans le secteur d'implantation du projet sont bonnes à très bonnes (BRGM, 2010) ; que, s'agissant de la ressource en eau, le bassin versant du Taravu est considéré comme peu vulnérable ; que, dans ces conditions, ce prélèvement n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un forage en vue d'alimenter une exploitation agricole, sur le territoire de la commune de CORRANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Corse

  
**Sylvie LEMONNIER**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire